



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-041

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-114 - Décision P1 EHPAD KORIAN VILLA D AZON 890974116 PA 364 (3 pages)	Page 6
R27-2016-06-27-141 - Décision P1 SSIAD BLENEAU 890007941 PA-PH 400 (3 pages)	Page 10
R27-2016-06-30-017 - 13-16 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages)	Page 14
R27-2016-06-30-019 - 14-16 Décision portant nomination de l'équipe d'encadrement ARS BFC (4 pages)	Page 20
R27-2016-06-30-018 - 14-16 Décision portant nomination de l'équipe d'encadrement ARS BFC (4 pages)	Page 25
R27-2016-06-30-020 - 15-16 Délégation de signature ARS BFC (19 pages)	Page 30
R27-2016-06-30-021 - 16-16 Délégation temporaire signature DG A (2 pages)	Page 50
R27-2016-08-03-001 - Arrêté 2016 778 (2 pages)	Page 53
R27-2016-07-26-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-779 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 (2 pages)	Page 56
R27-2016-07-26-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (2 pages)	Page 59
R27-2016-07-26-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Nord Yonne (2 pages)	Page 62
R27-2016-07-26-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-783 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura (2 pages)	Page 65
R27-2016-07-26-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-784 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône (2 pages)	Page 68
R27-2016-08-04-004 - Avis d'appel à projet n°2016-05 - Création d'un village répit famille dans le département de Saône-et-Loire (16 pages)	Page 71
R27-2016-06-30-016 - DA16-14 Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD "Arpage Saint Genest" géré par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE (2 pages)	Page 88
R27-2016-05-25-012 - DA16-16 Décision portant modification de l'agrément de l'IME les Papillons Blancs géré par l'ADAPEI 90 (2 pages)	Page 91
R27-2016-05-25-013 - DA16-17 Décision portant modification de l'agrément du SESSAD Hisséo géré par l'ADAPEI 90 (2 pages)	Page 94
R27-2016-08-04-003 - DA16-18 Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire (3 pages)	Page 97
R27-2016-07-27-002 - DA16-36 Décision autorisant l'Etablissement public médico-social du Tonnerrois à requalifier 6 places pour enfants ou adolescents déficients intellectuels en 6 places pour enfants ou adolescents autistes à l'IME de Tonnerre (3 pages)	Page 101

R27-2016-06-27-279 - Décision P1 890006653 PA DT - SSIAD COULANGES SUR YONNE 89 (3 pages)	Page 105
R27-2016-06-27-318 - Décision P1 890008964 PH DT - SAMSAH APF (2 pages)	Page 109
R27-2016-06-27-261 - Décision P1 890971500 PA DT - EHPAD AVALLON - SMTI (3 pages)	Page 112
R27-2016-06-27-262 - Décision P1 890971633 PA DT - EHPAD TONNERRE - CH (3 pages)	Page 116
R27-2016-06-27-280 - Décision P1 890971765 PA DT - SSIAD L'ISLE SUR SEREIN 89 (3 pages)	Page 120
R27-2016-06-27-281 - Décision P1 890971989 PA DT - SSIAD TONNERRE - CH (3 pages)	Page 124
R27-2016-06-27-263 - Décision P1 890972011 PA DT - EHPAD ANCY LE FRANC (3 pages)	Page 128
R27-2016-06-27-264 - Décision P1 890972375 PA DT - EHPAD MAILLY LE CHATEAU - CLUB G-DIREZ (3 pages)	Page 132
R27-2016-06-27-265 - Décision P1 890973407 PA DT - EHPAD CARISEY - LE CLOS DES CHEVANNAIS (3 pages)	Page 136
R27-2016-06-27-282 - Décision P1 890974041 PA DT - SSIAD AVALLON - CH (3 pages)	Page 140
R27-2016-06-27-131 - Décision P1 ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD BLENEAU 890008931 PA 345 (3 pages)	Page 144
R27-2016-06-27-113 - Décision P1 EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY 890973118 PA 363 (3 pages)	Page 148
R27-2016-06-27-107 - Décision P1 EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS 890973019 PA 360 (3 pages)	Page 152
R27-2016-06-27-103 - Décision P1 EHPAD AILLANT S/THOLON CROIX-ROUGE FR 890972508 PA 358 (3 pages)	Page 156
R27-2016-06-27-112 - Décision P1 EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS 890973043 PA 362 (3 pages)	Page 160
R27-2016-06-27-116 - Décision P1 EHPAD AUXERRE "LES OPALINES" 890974587 PA 366 (3 pages)	Page 164
R27-2016-06-27-100 - Décision P1 EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE 890972227 PA 356 (3 pages)	Page 168
R27-2016-06-27-099 - Décision P1 EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND 890972037 PA 355 (3 pages)	Page 172
R27-2016-06-27-094 - Décision P1 EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L'ETOILE 890970577 PA 350 (3 pages)	Page 176
R27-2016-06-27-093 - Décision P1 EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE" 890970270 PA 349 (3 pages)	Page 180
R27-2016-06-27-087 - Décision P1 EHPAD D'ARCES DILO 890005358 PA 198 (3 pages)	Page 184

R27-2016-06-27-090 - Décision P1 EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE 890970023 PA 346 (3 pages)	Page 188
R27-2016-06-27-091 - Décision P1 EHPAD JOIGNY PRIEUR 890970031 PA 347 (3 pages)	Page 192
R27-2016-06-27-106 - Décision P1 EHPAD LE HOME DU MANOIR 890972995 PA 361 (3 pages)	Page 196
R27-2016-06-27-088 - Décision P1 EHPAD LE SAULE 890007768 PA 551 (3 pages)	Page 200
R27-2016-06-27-086 - Décision P1 EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE 890004229 PA 330 (3 pages)	Page 204
R27-2016-06-27-108 - Décision P1 EHPAD PARON 890973035 PA 204 (3 pages)	Page 208
R27-2016-06-27-104 - Décision P1 EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS 890972730 PA 206 (3 pages)	Page 212
R27-2016-06-27-097 - Décision P1 EHPAD RESIDENCE LES FORGES 890971542 PA 354 (3 pages)	Page 216
R27-2016-06-27-092 - Décision P1 EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES 890970064 PA 348 (3 pages)	Page 220
R27-2016-06-27-095 - Décision P1 EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" 890971302 PA 352 (3 pages)	Page 224
R27-2016-06-27-101 - Décision P1 EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS 890972433 PA 203 (3 pages)	Page 228
R27-2016-06-27-089 - Décision P1 EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" 890007883 PA 344 (3 pages)	Page 232
R27-2016-06-27-096 - Décision P1 EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE 890971526 PA 353 (3 pages)	Page 236
R27-2016-06-27-105 - Décision P1 EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE VILLAGE" 890972870 PA 359 (3 pages)	Page 240
R27-2016-06-27-102 - Décision P1 EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES PLATANES 890972441 PA 357 (3 pages)	Page 244
R27-2016-06-27-098 - Décision P1 HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE 890971682 PA 341 (3 pages)	Page 248
R27-2016-06-27-150 - Décision P1 SPASAD CHARNY 890973522 PA 414 (3 pages)	Page 252
R27-2016-06-27-148 - Décision P1 SSIAD JOIGNY CH 890972706 PA 397 (3 pages)	Page 256
R27-2016-06-27-145 - Décision P1 SSIAD MIGENNES 890972417 PA-PH 395 (3 pages)	Page 260
R27-2016-06-27-144 - Décision P1 SSIAD PONT/YONNE SERGINES 890972383 PA 403 (3 pages)	Page 264
R27-2016-06-27-147 - Décision P1 SSIAD SAINT-FLORENTIN 890972698 PA-PH 409 (3 pages)	Page 268
R27-2016-06-27-146 - Décision P1 SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL 890972680 PA-PH 406 (3 pages)	Page 272
R27-2016-06-27-143 - Décision P1 SSIAD SENS 890972060 PA-PH 401 (3 pages)	Page 276

R27-2016-06-27-149 - Décision P1 SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON 890973175 PA-PH 404 (3 pages)	Page 280
R27-2016-06-27-152 - Décision P1 SSIAD VERMENTON 890974108 PA-PH 413 (3 pages)	Page 284
R27-2016-06-27-142 - Décision P1 SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION890971674 PA-PH 399 (3 pages)	Page 288
R27-2016-06-27-151 - Décision P1 SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE 890974058 PA-PH 410 (3 pages)	Page 292
DDT de Haute-Saône	
R27-2016-04-05-004 - Accusé réception du 05/04/2016 valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU POIRIER JEAN de Champlitte (2 pages)	Page 296
R27-2016-04-05-005 - Accusé réception du 5 avril 2016 valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA RONDE EPINE à Auvet et la chapelotte (6 pages)	Page 299
DRAAF Bourgogne-Franche-Comté	
R27-2016-08-04-001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire : Frédéric GABILLOT (2 pages)	Page 306
R27-2016-08-04-002 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire : Michèle GABILLOT (2 pages)	Page 309
DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	
R27-2016-08-03-002 - ARRETE DESIGNATION JURY D'EXAMEN DE L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE 3 AOUT 2016 (4 pages)	Page 312

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-114

Décision P1 EHPAD KORIAN VILLA D AZON
890974116 PA 364

DECISION TARIFAIRE N° 364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN VILLA D AZON - 890974116

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116) sis 18, R JEAN MERMOZ, 89100, SAINT-CLEMENT et géré par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'AZON (250018173) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 940 819.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 819.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 401.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILLA D'AZON » (250018173) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-141

Décision P1 SSIAD BLENEAU 890007941 PA-PH 400

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD BLENEAU - 890007941

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BLENEAU (890007941) sis 12, R DE DREUX, 89220, BLENEAU et géré par l'entité dénommée UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU (890970668) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BLENEAU (890007941) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 322 452.30 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 310 427.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 024.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BLENEAU (890007941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 313.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 654.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 484.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 452.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 452.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 868.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 002.06 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.02 € pour les personnes âgées et de 32.94 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU » (890970668) et à la structure dénommée SSIAD BLENEAU (890007941).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-017

13-16 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Décision 2016-013 portant organisation de l'ARS BFC



**Décision n° 2016 – 013
portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 30 juin 2016**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;
- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficacité.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation, à l'exception de la délégation départementale du Territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de

dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités (budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon le 30 juin 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-019

14-16 Décision portant nomination de l'équipe
d'encadrement ARS BFC

Décision 2016-14 portant nomination de l'équipe d'encadrement ARS BFC



Décision n° 2016-014

**portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 30 juin 2016**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-013 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés

- Direction générale :
 - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
 - Directrice de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
 - Directeur de l'animation territoriale : Didier JACOTOT
 - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
 - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
- Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
- Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
- Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
- Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Délégué départemental de Haute Saône : Pierre GORCY
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
- Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine : Véronique TISSERAND

- Direction de la stratégie :

- Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
- Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
- Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
- Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
- Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD

- Direction de la santé publique :

- Directeur de la santé publique : Alain MORIN
- Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
- Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAURIE
- Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
- Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Ingrid MOGENET
- Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
- Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : Marie-Odile MAIRE
- Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
- Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
- Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
- Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LÉBOUBE

- Direction de l'organisation des soins :

- Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
- Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
- Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
- Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI

- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
 - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD
 - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
 - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
 - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
 - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
 - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
 - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : En cours de recrutement
 - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
 - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
 - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
 - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
 - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
 - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
 - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
 - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
 - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
 - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
 - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
 - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
 - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
 - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement.

L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-018

14-16 Décision portant nomination de l'équipe
d'encadrement ARS BFC

Décision 2016-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS BFC



Décision n° 2016-014

**portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 30 juin 2016**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-013 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés

- Direction générale :
 - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
 - Directrice de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
 - Directeur de l'animation territoriale : Didier JACOTOT
 - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
 - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
- Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
- Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
- Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
- Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Délégué départemental de Haute Saône : Pierre GORCY
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
- Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine : Véronique TISSERAND

- Direction de la stratégie :

- Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
- Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
- Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
- Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
- Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD

- Direction de la santé publique :

- Directeur de la santé publique : Alain MORIN
- Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
- Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAURIE
- Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
- Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Ingrid MOGENET
- Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
- Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : Marie-Odile MAIRE
- Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
- Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
- Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
- Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LÉBOUBE

- Direction de l'organisation des soins :

- Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
- Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
- Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
- Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI

- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
 - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD
 - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
 - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
 - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
 - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
 - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
 - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : En cours de recrutement
 - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
 - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
 - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
 - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
 - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
 - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
 - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
 - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
 - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
 - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
 - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
 - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
 - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
 - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement.

L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-020

15-16 Délégation de signature ARS BFC

Décision 2016-015 de délégation de signature de l'ARS BFC



**Décision n° 2016-015
en date du 30 juin 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-013 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

Vu la décision n°2016-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 30 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUrie**, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA**, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT**, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUrie, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAUrie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable de la cellule financement pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.
- **Madame Valérie AGLIETTI**, chargée de mission, cadre référente financier pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de

certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.2.4.2. En cas d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine GARTAU et Marilyn TEISSIER, Conseillères techniques et pédagogiques, à effet de signer :

- L'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne Franche-Comté.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;

- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 – En l’absence de chef du département Allocation de ressources, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHERET, adjointe au chef du département Allocation de ressources, à l’effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l’autonomie dans le cadre du fonds d’intervention régional, à l’exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l’autonomie ; et à l’effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l’autonomie.

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l’unité d’Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l’effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l’effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d’information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d’investissement de l’agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l’exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l’organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l’ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l’attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L’attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d’organisation du travail au sein de l’agence.

En cas d’absence ou d’empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l’effet de signer tous les courriers**

et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.3 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de signer :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 5 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne Franche Comté.

2.4.4.4 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.5 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats

2.4.4.6 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Nièvre dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES**, agent de la délégation départementale de la Nièvre

2.4.4.7 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Saône et Loire dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Franck CASADO**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire

2.4.4.8 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de l'Yonne dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Claudine LEFRANC**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne

2.4.4.9 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale du Jura dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DE MATOS**, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura

2.4.4.10 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 100 € TTC utiles au fonctionnement courant la délégation départementale de la Haute-Saône dans la limite d'une enveloppe de 1000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Noëlle ROMAIN**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier

les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés

concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.10. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et territoriale de l'aire urbaine, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui de l'Aire Urbaine.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUSSARD, directrice de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-021

16-16 Délégation temporaire signature DG A

*Décision 2016-016 portant délégation temporaire de signature du directeur général adjoint de
l'ARS BFC*



**Décision n° 2016-016
en date du 29 juillet 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-013 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

Vu la décision n°2016-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 30 juin 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint pendant la période du 10 août 2016 au 29 août 2016 inclus, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain MORIN**, directeur de la santé publique, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

La présente décision s'applique pour la période allant du 10 août 2016 au 29 août 2016 inclus.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-03-001

Arreté 2016 778

arrêté modifiant la liste des EPS de ressort communal avec un conseil de surveillance à 15 membres

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-778
modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal
en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres
au conseil de surveillance est porté à 15

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2010.01 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole (Jura)

Vu l'arrêté n°2010.02 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura)

Vu l'arrêté n° 2010.03 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pontarlier (Doubs)

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 fixant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15,

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

La liste des établissements publics de santé en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres du conseil de surveillance est fixé à quinze au lieu de neuf, est modifié comme suit :

- Centre hospitalier de La Guiche (Saône et Loire)
- Centre hospitalier des Chanaux à Mâcon (Saône et Loire)
- Centre hospitalier de Chalon sur Saône (Saône et Loire)
- Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)
- Centre hospitalier de Sens (Yonne)
- Centre hospitalier de Dole (Doubs)
- Centre hospitalier de Pontarlier (Doubs)
- Centre hospitalier de Lons le Saunier (Jura)

Article 2 :

L'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 est abrogé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **03 AOUT 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-779

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire 21-52

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-779
approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 signée par les directeurs des neuf établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 JUIL. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-781

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire Jura

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-781
approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012-030 du 28 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Franche-Comté, et l'arrêté 2012-024 du 28 février 2012 relatif au schéma régional de l'organisation des soins de la région Franche-Comté, révisés le 8 janvier 2014, le 17 décembre 2014 et le 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Jura Sud ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura signée par les directeurs des six établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est acté le changement de dénomination du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Jura Sud, dont la composition a été fixée par arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé, en GHT Jura.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura est approuvée.

Article 3 :

Conformément à l'article L 6132-1-V du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, établissement membre du GHT Psychiatrie Doubs-Jura, est autorisé à être associé à l'élaboration du projet médical partagé du GHT Jura sur la filière psychiatrie et santé mentale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 JUIL. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-782

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire du Nord Yonne

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-782
approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Nord Yonne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Nord Yonne ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Nord Yonne signée par les directeurs des trois établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Nord Yonne est approuvée.

Article 2 :

Conformément à l'article L 6132-1-V du code de la santé publique, le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne est autorisé à être associé à l'élaboration du projet médical partagé du GHT du Nord Yonne sur la filière psychiatrie et santé mentale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2⁶ JUIL. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-783

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-783
approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012-030 du 28 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Franche-Comté, et l'arrêté 2012-024 du 28 février 2012 relatif au schéma régional de l'organisation des soins de la région Franche-Comté, révisés le 8 janvier 2014, le 17 décembre 2014 et le 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura signée par les directeurs des deux établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Psychiatrie Doubs-Jura est approuvée.

Article 2 :

Conformément à l'article L 6132-1-V du code de la santé publique,

- le Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars est autorisé à être associé à l'élaboration du projet médical partagé du GHT Centre Franche-Comté.
- le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura est autorisé à être associé à l'élaboration du projet médical partagé du GHT Jura et du GHT Centre Franche Comté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 JUIL. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-26-010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-784

approuvant la convention constitutive du groupement
hospitalier de territoire de la Haute-Saône

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-784

approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012-030 du 28 février 2012 portant adoption du projet régional de santé 2012-2016 de la région Franche-Comté, et l'arrêté 2012-024 du 28 février 2012 relatif au schéma régional de l'organisation des soins de la région Franche-Comté, révisés le 8 janvier 2014, le 17 décembre 2014 et le 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône signée par les directeurs des trois établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Haute-Saône est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 JUIL. 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-04-004

Avis d'appel à projet n°2016-05 - Création d'un village
répit famille dans le département de Saône-et-Loire

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-05 – VILLAGE REPIT FAMILLE SUR LE DEPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

**Appel à projet pour la création d'un Village Répit Famille dans le département de Saône-et-Loire :
Création d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées.**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme - Rue de Flacé - 71026 MACON cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 7 octobre 2016

L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de Saône-et-Loire lancent un appel à projet pour la création d'un village répit famille dans le département de Saône-et-Loire.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme - Rue de Flacé - 71026 MACON cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes dépendantes ou handicapées et d'assurer une offre de répit à destination des aidants.

L'objectif est de développer une politique de soutien au domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie ou dépendants et des personnes en situation de handicap, répondant aux besoins de répit des aidants pour un accueil concomitant d'hébergement temporaire et de séjours de vacances.

Le projet doit proposer, sur la base d'une offre coordonnée entre une structure d'accueil temporaire et une structure du tourisme social et familial, des séjours de vacances accueillant sur un même lieu de villégiature des personnes âgées, des personnes handicapées avec une offre d'aides adaptées à leur dépendance et leurs proches aidants bénéficiant d'une réelle prestation de loisirs et vacances.

L'appel à projet concerne la création d'un VRF qui comprendra une structure médico-sociale de 30 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et vise une création d'un établissement autonome d'hébergement temporaire.

La mise en œuvre village répit famille est attendue à compter de janvier 2019.

3. Lieu d'implantation de la structure

Le village répit famille sera implanté sur la commune de Couches, dans le département de Saône-et-Loire.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Conseil départemental de Saône-et-Loire où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au RAA du département de Saône-et-Loire.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3^o du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général et le Président du Conseil Départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").
- Au RAA du département de Saône-et-Loire et mis en ligne sur le site internet du Conseil Départemental de Saône-et-Loire à l'adresse : <http://www.saoneetloire71.fr/le-departement/appels-a-projets/#.V3tfZkblm4I>

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire sera publié selon les mêmes modalités, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifié individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Besançon, au plus tard le 1^{er} août 2016 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé simultanément, selon son mode de dépôt, à :

➤ Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation départementale de Saône-et-Loire
173 bd Henri Dunant
71000 MACON**

ET

**Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Espace Duhesme - Rue de Flacé - 71026 MACON
cedex**

➤ Dépôt en main propre contre récépissé :

**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation départementale de Saône-et-Loire
173 bd Henri Dunant
71000 MACON**

ET

**Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe aux solidarités
Service Domicile et Établissements
Espace Duhesme - Rue de Flacé - 71026 MACON cedex**

Date limite de réception des offres : **7 octobre 2016**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **appel à projet 2016- 05 – VRF 71** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-05 – VRF 71** » – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-05 – VRF 71** » – projet"

7. Composition du dossier de candidature

- **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**
 - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

- **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**
 - a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*
 - b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*
 - ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, de la structure à laquelle sera adossée l'équipe mobile
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de l'établissement ou du service auquel sera adossé l'équipe mobile, en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application de l'article L 313-7 CASF, ainsi que la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, l'organisme de formation retenu, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
 - ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au RAA du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 7 octobre 2016.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et sur le site internet du Conseil départemental de Saône-et-Loire et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 30 septembre 2016, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2016-05 – VRF 71** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2016-05 – VRF 71**.

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) et sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 3 octobre 2016.

10. Calendrier

Date de publication : 8 août 2016

Date limite de réception des dossiers de candidature : 7 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 1^{ère} quinzaine de novembre

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 2^{ème} quinzaine de novembre

Date limite de la notification de l'autorisation : 8 avril 2017

Fait à Dijon le 4 août 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental de

Saône et Loire

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général adjoint

aux solidarités

André ACCARY

Jean-François RIOUFOL

AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-05 – VRF 71

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte et objectifs généraux

L'un des objectifs majeurs de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale consiste à diversifier les prises en charge ainsi que la gamme des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des publics fragiles, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. La nomenclature des établissements et services a été définie dans le code de façon très souple afin de diversifier au maximum la palette de l'offre et de favoriser le libre choix entre les prises en charge en institution et l'accompagnement hors les murs.

Différents plans gouvernementaux, à l'instar du plan Alzheimer 2008-2012, du plan AVC 2010-2014 ou du plus récent plan Autisme 2013-2017, ont ensuite intégré le droit au répit pour les aidants parmi leurs objectifs prioritaires. Les solutions proposées cherchent à répondre aux besoins spécifiques de chacun. Elles visent à permettre l'accompagnement des personnes en difficulté de vie tandis que les proches aidants peuvent disposer de temps libre.

Par ailleurs, cet appel à projets s'inscrit dans un contexte politique favorable, avec en particulier de nouvelles mesures pour le répit et l'aide aux aidants dans le cadre du premier volet de la Loi pour l'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 28 décembre 2015.

En effet, la loi ASV instaure ainsi un droit au répit pour les proches aidants afin de leur permettre de se reposer ou de dégager du temps. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du d'aide APA de la personne aidée est atteint.

Le proche aidant peut également craindre l'aggravation de la situation et les difficultés à faire face en dehors du contexte habituel. Il est parfois difficile d'assumer son besoin de repos et de changement, et craindre ainsi les réactions de la personne accompagnée face à une modification des habitudes de vie.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Saône-et-Loire lancent un appel à projets pour la création d'un VRF qui comprendra une structure médico-sociale autonome de 60 places d'hébergement temporaire : 20 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées.

2. Le cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés (articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles) constitue ensuite la première définition des contours de l'accueil temporaire et de ses modalités de fonctionnement. Pour les personnes handicapées comme pour les personnes âgées.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les décrets 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 du 15 juin 2016 complétés par les circulaires du 28 décembre 2010 et du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La circulaire N° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire a pour objet, à partir d'un état des lieux, de définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

L'accueil temporaire s'appuie sur l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles confère une base légale aux prises en charge à titre permanent, temporaire, sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, en semi-internat, externat, en accueil familial et en milieu ordinaire de vie.

Le décret précité du 17 mars 2004 permet de promouvoir et de développer très sensiblement ce mode d'accompagnement innovant pour les personnes âgées comme pour les personnes handicapées. Il définit ses conditions de mise en œuvre et précise la place de l'accueil temporaire.

La circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 portant sur l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap, précise le décret précité et indique notamment les différentes formes que peut prendre l'accueil temporaire prévu aux articles D. 312-8 à D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

L'article 65 de la loi ASV, codifié ART. L 312-1- VI inscrit que "les établissements relevant des 6° et 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de PA, de PH ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes".

L'appel à projet porte sur la création d'un établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés et personnes âgées de 60 places.

Les établissements d'accueil temporaire sont des structures médico-sociales au sens de l'article L312-1-1-6° et 7° du code de l'action sociale et des familles CASF. .

L'autorisation sera délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article L313-3 d) du CASF.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R. 313-3 et suivants du CASF.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement et d'offrir un séjour de répit aux résidents et à leurs familles.

LES BESOINS

Les aidants, sont estimés à 8,3 millions en France. Près de 20% d'entre eux consacrent plus de 50 heures par semaine à leur proche. Quels que soient leur âge et leur situation, les personnes malades ou handicapées et leurs proches aidants ont besoin d'être accompagnés.

Les formules d'hébergement temporaire existantes ne permettent guère de satisfaire plus de 2,5 à 3% de ces personnes, mais on remarquera aussi que cette alternative ne correspond pas aux attentes d'une très grande majorité de proches pour lesquels le « placement », fût-il temporaire, reste source d'anxiété et de grande culpabilisation.

D'autres formes d'accueil restent à développer qui permettent de soutenir les aidants en leur laissant la plus grande latitude possible sur la forme de relais qu'ils souhaitent et sur son intensité.

Une enquête nationale sur les besoins et attentes des personnes âgées dépendantes et de leurs proches aidants en matière de relais a mis en évidence que le concept Vacances Répit Famille séduit 25% des aidants (notamment les aidants de 40 ans et moins ainsi que les personnes ayant déclaré avoir besoin de répit ou de relais), dans une formule de séjour d'une semaine en cohabitation avec la personne âgée.

En effet, partir en vacances lorsque l'on s'occupe d'un proche ou lorsque l'on est en difficulté de vie est l'une des premières choses à laquelle les personnes renoncent souvent.

Lorsque les difficultés de vie (maladie, handicap) s'immiscent dans le quotidien, les difficultés à se déplacer, la nécessité de disposer d'aides humaines ou techniques demeurent des freins majeurs pour quitter son domicile, pour partir le temps d'un week-end ou plus. Pour la personne accompagnée, cette expérience peut être l'occasion de (re)découvrir de nouvelles richesses, de vivre un moment de recentrage sur soi, de ressourcement et aussi de bien-être grâce à des équipes et à des environnements adaptés pour l'accueillir.

Aujourd'hui, les solutions dédiées à cette forme d'accueil conjoint, sont insuffisantes et circonscrites à des petits groupes sur quelques week-ends et quelques semaines de vacances dans l'année :

- Les séjours répit en intergroupes AGIRC-ARRCO : Quelques séjours de répit « aidants/aidés » de 1 à 2 semaines en été sur un lieu de vacances ont déjà été expérimentés en intergroupes au sein des institutions AGIRCARRCO au cours des trois dernières années.
- Les séjours de vacances de France Alzheimer
- Les séjours organisés par des collectivités
- Trois villages répit famille avec des publics spécifiques : le VRF Les Cizes (39) pour enfants ou adultes handicapés moteurs, le VRF Touraine pour personnes âgées de + 60 ans, VRF la Salamandre (49) adapté aux personnes atteintes de maladies invalidantes rares (neurologiques dégénératives ou neuromusculaires).

3. Public cible

La structure médico-sociale du projet est destinée à tous les aidants, et leurs aidés définis comme des personnes en situation de dépendance, voire de grande dépendance du fait de l'âge, de la maladie ou du handicap à savoir :

- aux adultes handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en hébergement temporaire notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- aux personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile en perte d'autonomie

Le projet a pour objectif d'apporter une solution de répit à toutes les personnes qui prennent soin à domicile d'un de leurs proches atteint d'une maladie grave, d'un handicap sévère ou d'une dépendance.

En effet, le temps long de la maladie impacte très fortement la vie de la famille et sur tous les plans : professionnel, physique, psychologique, etc. Ces aidants, à qui notre société confie la charge de leur proche, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement humain et d'un soutien plus importants, qui existe encore très peu en France.

4. Territoire ciblé

L'appel à projet est lancé sur la commune de Couches, dans le département de Saône-et-Loire.

CARACTERISTIQUE DU PROJET ET ATTENDU :

5. Mise en œuvre du projet de service

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins en soins,
- favoriser l'implication de la personne âgée ou de la personne handicapée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale des soins,
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population concernée.

6. Organisation et fonctionnement de la structure

Toute structure d'hébergement temporaire doit disposer d'un projet spécifique qui doit être adapté aux besoins identifiés du public accueilli.

Le projet devra décrire le fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, place des familles et des bénévoles, soutien aux aidants ...

Le projet doit préciser la capacité d'accueil envisagée ainsi que la file active des personnes identifiées qui pourraient bénéficier de ce service.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Les critères d'admission doivent être clairement définis pour permettre une gestion optimale et transparentes des listes d'attentes et spécifiques au public accueilli (personnes âgées ou personnes handicapées)

Le promoteur devra fournir les modalités de la procédure d'admission et de sortie de l'hébergement temporaire.

Tous les documents garantissant les droits et libertés adaptés au public (livret d'accueil, charte des droits et des libertés, règlement de fonctionnement, modèle de contrat de séjour) devront être transmis à l'utilisateur avant son admission. Il est attendu du candidat que les modèles soient transmis avec le projet.

Le projet individualisé doit prévoir les soins et l'accompagnement nécessaires et veiller dans tous les cas à préserver l'autonomie de la personne. (Élaboration – contenu - participation de la personne suivie et des familles)

Le personnel sera à l'écoute de la personne et de sa famille, rassurera la personne et l'aidera à s'intégrer au groupe.

Le projet devra également décrire l'organisation des séjours pour les aidants en termes d'hébergement, de restauration et d'animation afin de s'assurer de la cohérence du projet global.

7. Partenariats

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

- coordination avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants,
- coordination avec les professionnels de santé du territoire.

Des partenariats devront être envisagés : conventions avec les établissements de santé, les médecins, les SSIAD existants, et plus généralement l'ensemble des acteurs locaux de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées.

Le dossier devra faire état de tous les partenariats à prévoir et justifier de contacts pris (courrier de sollicitation, projet de convention, lettre d'intention, modèle de convention ...)

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public vers cette nouvelle offre d'hébergement temporaire et à détailler sa stratégie de communication à son égard.

8. Implantation

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra :

- Préciser la localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) ;

- décrire les locaux envisagés et préciser si des travaux d'aménagement sont nécessaires (et dans ce cas, transmettre le projet architectural correspondant, son coût estimé ainsi que les modalités de financement)

9. Délai de mise en œuvre

Une mise en œuvre de cette structure d'hébergement temporaire est attendue à compter de janvier 2019.

LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT :

10. Moyens en personnel

Le personnel doit être qualifié et diplômé dans l'accompagnement et les soins à prodiguer aux personnes accueillies. Ces professionnels doivent par ailleurs pouvoir s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

L'équipe de l'hébergement temporaire doit s'appuyer sur des compétences pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement des personnes.

Le promoteur devra transmettre :

- Un tableau des effectifs mentionnant le nombre d'ETP (avec répartition par section tarifaire) et par public accueilli.
- Les fiches de postes
- Un planning type de la semaine
- Un plan de formation

11. Cadrage budgétaire

Une dotation globale annuelle de financement soins de 807 000€ pour 60 places sur la base d'un coût à la place annuel de 11 900€/place pour 30 places PA soit 357 000€, et d'un coût à la place annuel de 15 000€/place pour 30 places PH, soit 450 000€.

Sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R 314-14 à 314-27 du code de l'Action Sociale et des familles.

La structure sera habilitée au titre de l'aide sociale départementale aussi les tarifs hébergement et dépendance seront fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire dans le cadre des dispositions en vigueur de Code de l'action sociale et des familles.

Il est précisé que le financement apporté au titre de la dépendance et au titre de l'hébergement ne feront pas l'objet d'une dotation globale ou forfaitaire du Département de Saône-et-Loire. Les frais de séjour calculés sur la base des tarifs arrêtés, par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire seront pris en charge par les différents départements concernés au titre du domicile de secours des personnes accueillies.

Le candidat devra notamment produire dans le dossier :

- un budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire.
- des budgets prévisionnels attendus sur 3 ans 2018 – 2021 qui devront prendre en compte la montée en charge progressive, les budgets présentés devront être en adéquation avec le planning prévisionnel
- le coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle
- le coût facturé aux aidants
- les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant ;
- la situation juridique des immeubles ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel – prise en charge des patients - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Modalités d'évaluation et mise en œuvre des droits des usagers

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

En outre, l'analyse de la satisfaction des usagers fera l'objet d'une évaluation régulière à travers un questionnaire de satisfaction qui leur sera adressé, ainsi qu'à leur famille.

12. Calendrier du projet

Le candidat présentera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes préalables à l'ouverture de la structure.



AVIS D'APPEL A PROJET

N° 2016-05 – VRF71

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

Critère	Sous-critères	Pondération de 1 à 4	Notation de 0 à 4	Score	Total de points
Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté)	1			12
	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions prévues, connaissance des publics accueillis (PA et PH)	2			
Pertinence et qualité du projet	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet personnalisé, projet de soin, relation avec les aidants ...)	3			36
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils des personnes accueillies	3			
	Mise en œuvre et respect des droits des personnes.	2			
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers. (modalité d'évaluation prévue)	1			
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, qualification (formations prévues), organisation (organigramme, fiche de postes, planning type), taux d'encadrement	3			28
	Respect du cadre budgétaire, pertinence des projections finales et adéquation avec les propositions organisationnelles et le reste à charge pour les usagers	4			
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus	2			20
	Modalité et équilibre financier des investissements dans le respect du cadrage budgétaire du cahier des charges	3			
Partenariat	Coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, nature et degré de formalisation	3			12
Architecture du projet	Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli (implantation, environnement, affectation des espaces ...)	3			12
TOTAL				Score total	120

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-016

DA16-14 Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD
"Arpage Saint Genest" géré par l'association ARPAD au
profit de l'association ARPAVIE

ARRETE DA 16-14

N° D 16 -673

portant transfert d'autorisation de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (ÉHPAD) « Arpage – Saint-Genest » à NEVERS, géré par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL de
l'ARS de BOURGOGNE -**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° D 05-893 Conseil général et n° 05-DDASS-2530 du 16 août 2005 portant transfert d'autorisation de création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, rue Saint-Genest à Nevers, de l'association des résidences pour personnes âgées (AREPA) à l'association des résidences pour personnes âgées dépendantes (ARPAD) ;

VU l'arrêté n° D 07-207 Conseil général et n° DDASS-2007-1587 portant modification de la capacité de l'ÉHPAD « Arpage-Saint-Genest » à Nevers géré par l'association ARPAD ;

VU le dossier de la demande conjointe des associations AREFO, AREPA et ARPAD, en date du 2 février 2016, adressé à l'ARS Bourgogne Franche-Comté et au Conseil départemental de la Nièvre, informant de la fusion des associations AREFO, AREPA et ARPAD au profit d'une nouvelle association dénommée ARPAVIE ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'ARPAD du 28 juin 2016 approuvant la dissolution de l'association ARPAD et le traité de fusion définitif avec ARPAVIE ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'ARPAVIE du 30 juin 2016 approuvant l'absorption d'ARPAD ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation n'entraîne aucune modification de l'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation détenue par l'Association ARPAD sise 103 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS (N°FINESS :75 081 952 6) est transférée à compter du 30 juin 2016 à l'association ARPAVIE sise 8 rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX N°FINESS : 92 003 018 6

Article 2 :

L'EHPAD « ARPAGE SAINT GENEST »:sis 12 Rue Saint Genest – 58 000 NEVERS a pour nouvelle entité juridique l'association ARPAVIE.

N° FINESS EJ	Raison sociale
92 003 018 6	Association « ARPAVIE »
Adresse	8 rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 076 8	EHPAD « ARPAGE SAINT GENEST »
Adresse	12 Rue Saint Genest – 58 000 NEVERS

Article 3 :

Cette autorisation sera effective à compter du 30 juin 2016.

Article 4 :

L'association « ARPAVIE » se trouve subrogée à l'association « ARPAD » dans tous ses droits et obligations résultant de l'application de la convention tripartite de l'EHPAD.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 4 juin 2002 pour cet établissement.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Nièvre.

A Dijon le, 30 JUIN 2016

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne Franche-Comté

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice Présidente
Jocelyne GOURNIN
Patrice JOLY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-25-012

DA16-16 Décision portant modification de l'agrément de
l'IME les Papillons Blancs géré par l'ADAPEI 90

DECISION N° DA16-16

portant modification de l'agrément de l'institut Médico-Educatif (IME) "Les Papillons Blancs" géré par l'ADAPEI 90

N°FINESS de l'établissement : 90 000 014 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 01/408 du 5 novembre 2001 portant modification de l'agrément de l'institut Médico-Educatif (IME) « les Papillons Blancs » de ROPPE géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** la décision n°2014 544 abrogeant la décision n°2014.507 du 7 juillet 2014 et portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les papillons Blancs » géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014/2018 conclu le 28 février 2014 entre l'ADAPEI 90 et l'ARS de Franche-Comté et notamment l'objectif n°9 portant redéploiement de 3 places de l'IME « Les Papillons Blancs » en 4 places de SESSAD Déficiants intellectuels et son annexe 2 correspondant au volet financier ;
- VU** le courrier du Président et du Directeur Général de l'ADAPEI 90 adressé le 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 en cours d'actualisation ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour la modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" sis 11, route de Phaffans - 90 ROPPE, géré par l'ADAPEI 90.

Catégorie d'établissement	Discipline	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – Institut médico-éducatif	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Sexe : mixte Age : 5 à 16 ans	13 – Semi-internat	111 – Retard mental profond ou sévère	23
	902 – Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés Sexe : mixte Age : 14 à 20 ans			20

La capacité totale de l'IME « Les Papillons Blancs » est en conséquence portée à 43 places.

Article 2 :

La décision sera effective à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 3 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Besançon, le 25 mai 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-25-013

DA16-17 Décision portant modification de l'agrément du
SESSAD Hisséo géré par l'ADAPEI 90

DECISION N° DA16-17

portant modification de l'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « HisséÔ » géré par l'ADAPEI 90

N°FINESS de l'établissement : 90 000 324 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 01 - 407 du 5 novembre 2001 portant modification de l'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) du secteur enfance de l'ADAPEI 90 ;
- VU** la décision n°2014.508 du 7 juillet 2014 portant modification de l'agrément du Service d'Education spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « HisséÔ » géré par l'ADAPEI 90 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014/2018 conclu le 28 février 2014 entre l'ADAPEI 90 et l'ARS de Franche-Comté et notamment l'objectif n° 9 portant redéploiement de 3 places de l'IME « les papillons blancs » en 4 places de SESSAD Déficients Intellectuels et son annexe 2 correspondant au volet financier ;
- VU** le courrier du Président et du Directeur Général de l'ADAPEI 90 adressé le 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 en cours d'actualisation ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée par un redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée pour la modification de l'agrément du SESSAD Hisséô – 11, route de Phaffans – 90380 ROPPE géré par l'ADAPEI 90.

Catégorie d'établissement	Discipline	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 – Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	839 – Acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 à 20 ans	16 – Prestation en milieu ordinaire	111 - Retard mental profond ou sévère	28
			500 - Polyhandicap	4
			437 - Autistes	3

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD est en conséquence portée à 35 places.

Article 2 :

La décision sera effective à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 3 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Besançon, le 25 mai 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-04-003

DA16-18 Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2, Place des Savoirs
CS 73535
21035 DIJON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-
LOIRE
Hôtel du département
Espace Duhesme
Rue de Flacé
71026 MACON Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental de Saône-
et-Loire

ARRETE N °DA16-18

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets' et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
du Directeur Général des services du Département,

- ARRESENT -

- Article 1 :** En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et du conseil départemental du Doubs est fixé en annexe du présent arrêté.
- Article 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.
- Article 4 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Doubs. Il pourra être consulté sur les sites internet de l'agence www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr.

A Dijon, le 4 août 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-
Comté

Le Président du Conseil départemental de
Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
aux affaires

Jean-François RIOUFOL

Christophe LANNELONGUE

André ACCARY

Annexe à l'arrêté conjoint ARS – CD n° DA16-18

**Calendrier prévisionnel pour l'année 2016
des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bourgogne-
Franche-Comté et du Conseil départemental de Saône-et-Loire**

Création d'un établissement d'accueil temporaire de 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 30 places pour personnes adultes handicapées sous la forme d'un Village Répl't Famille	
Capacités à créer	<ul style="list-style-type: none">• 30 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus• 30 places pour personnes adultes handicapées
Territoire d'implantation	Commune de Couches (Département de Saône-et-Loire)
Mise en œuvre	Courant d'année 2018
Population ciblée	Personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus, adultes handicapés et leurs aidants
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : Août 2016 Période de dépôt : Août à Octobre 2016

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-27-002

DA16-36 Décision autorisant l'Etablissement public médico-social du Tonnerrois à requalifier 6 places pour enfants ou adolescents déficients intellectuels en 6 places pour enfants ou adolescents autistes à l'IME de Tonnerre

DECISION n°DA16-36

Autorisant l'Etablissement public médico-social (EPMS) du Tonnerrois à requalifier 6 places pour enfants ou adolescents déficients intellectuels en 6 places pour enfants ou adolescents autistes à l'Institut Médico Educatif de Tonnerre

N° FINESS : 89 000 231 4

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le dossier déposé par l'EPMS du Tonnerrois en 2014 ;

VU l'arrêté ARSB/DA/14.0087 autorisant l'Etablissement public médico-social (EPMS) du Tonnerrois à requalifier quatre places pour enfants ou adolescents déficients intellectuels en quatre places pour enfants ou adolescents autistes à l'Institut médico-éducatif de Tonnerre ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en cours d'actualisation 2016-2020 ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT les notifications de la CNSA en date du 12 décembre 2013 et du 23 avril 2015 relatives aux mesures du plan autisme 2013-2017 ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EPMS du Tonnerrois – Route des Brions – 89700 TONNERRE pour la requalification de 6 places pour enfants ou adolescents déficients intellectuels en six places pour enfants ou adolescents autistes à l'IME de Tonnerre sis à la même adresse dont elle assure la gestion selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places	
183 – Institut médico-éducatif	901 – Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés sexe : mixte âge : 5 à 14 ans	111 – Retard mental profond ou sévère	11 – Hébergement complet	11	
			13 – Semi-internat	10	
	903 – Éducation générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés sexe : mixte âge : 14 à 20 ans	437 – Autistes	13 – Semi-internat	3	
			111 – Retard mental profond ou sévère	11 – Hébergement complet	22
			437 – Autistes	11 – Hébergement complet	7
			111 – Retard mental profond ou sévère	13 – Semi-internat	22

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME du Tonnerrois reste inchangée à 75 places.

Article 2 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 27 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-279

Décision P1 890006653 PA DT - SSIAD COULANGES
SUR YONNE 89

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD COULANGES/YONNE - 890006653

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COULANGES/YONNE (890006653) sis 0, RTE DE CRAIN, 89480, COULANGES-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COULANGES (890000532) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COULANGES/YONNE (890006653) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 395 474.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 692.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 781.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COULANGES/YONNE (890006653) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 829.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 185.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 459.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 474.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 474.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 974.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 981.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.19 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE COULANGES » (890000532) et à la structure dénommée SSIAD COULANGES/YONNE (890006653).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-318

Décision P1 890008964 PH DT - SAMSAH APF

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APF - 890008964

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF (890008964) sis 13, R DE MADRID, 89470, MONETEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (890008964) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 143 779.35 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 981.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 56.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF (890008964).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-261

Décision P1 890971500 PA DT - EHPAD AVALLON -
SMTI

DECISION TARIFAIRE N° 168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SMTI - 890971500

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SMTI (890971500) sis 1, R DOCTEUR SCHWEITZER, 89200, AVALLON et géré par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SMTI (890971500) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 799 465.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 465.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 622.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	76.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	76.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	76.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AVALLON » (890000409) et à la structure dénommée EHPAD SMTI (890971500).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-262

Décision P1 890971633 PA DT - EHPAD TONNERRE -
CH

DECISION TARIFAIRE N° 178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD TONNERRE CH - 890971633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TONNERRE CH (890971633) sis 0, R DE L'HOPITAL, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TONNERRE CH (890971633) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 284 988.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 158 943.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	103 656.91

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 273 749.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.07
Tarif journalier HT	29.85
Tarif journalier AJ	54.84

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée EHPAD TONNERRE CH (890971633).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-280

Décision P1 890971765 PA DT - SSIAD L'ISLE SUR
SEREIN 89

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD L'ISLE SUR SEREIN - 890971765

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD L'ISLE SUR SEREIN (890971765) sis 3, R JOFFRE, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000557) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE SUR SEREIN (890971765) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 556 851.78 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 684.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 167.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD L'ISLE SUR SEREIN (890971765) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 167.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 668.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 016.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 851.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 851.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 390.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 013.97 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.02 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000557) et à la structure dénommée SSIAD L'ISLE SUR SEREIN (890971765).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-281

Décision P1 890971989 PA DT - SSIAD TONNERRE -
CH

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TONNERRE - 890971989

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TONNERRE (890971989) sis 0, R DE L HOPITAL, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TONNERRE (890971989) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 976 010.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 939 910.31 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 100.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TONNERRE (890971989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 416.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 730.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 863.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 010.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 010.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 78 325.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 008.36 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.26 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée SSIAD TONNERRE (890971989).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-263

Décision P1 890972011 PA DT - EHPAD ANCY LE
FRANC

DECISION TARIFAIRE N° 264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANCY LE FRANC (890972011) sis 19, R DU COLLEGE, 89160, ANCY-LE-FRANC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ANCY (890001118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC (890972011) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 662 954.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 640 565.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 579.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.14
Tarif journalier HT	73.17
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ANCY » (890001118) et à la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC (890972011).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-264

Décision P1 890972375 PA DT - EHPAD MAILLY LE
CHATEAU - CLUB G-DIREZ

DECISION TARIFAIRE N° 375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ - 890972375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ (890972375) sis 7, CHEM DEVANT LA VILLE, 89660, MAILLY-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE (890001167) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ (890972375) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 029 086.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	973 683.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 403.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 757.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.75
Tarif journalier HT	30.36
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE » (890001167) et à la structure dénommée EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ (890972375).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-265

Décision P1 890973407 PA DT - EHPAD CARISEY - LE
CLOS DES CHEVANNAIS

DECISION TARIFAIRE N° 153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS - 890973407

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407) sis 0, R CHEVANNAIS, 89360, CARISEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASPHAC (890001340) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 719 326.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	707 387.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 939.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 943.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.69
Tarif journalier HT	32.71
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ASPHAC » (890001340) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES CHEVANNAIS (890973407).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-282

Décision P1 890974041 PA DT - SSIAD AVALLON -
CH

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AVALLON CH - 890974041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AVALLON CH (890974041) sis 1, R DE L'HOPITAL, 89200, AVALLON et géré par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 482 042.52 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 942.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 100.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AVALLON CH (890974041) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 677.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 789.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 576.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 042.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 042.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 161.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 008.35 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.91 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH AVALLON » (890000409) et à la structure dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041).

Fait à Dijon, le 27 juin 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-131

Décision P1 ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD
BLENEAU 890008931 PA 345

DECISION TARIFAIRE N°345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD BLENEAU - 890008931

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2013 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD BLENEAU (890008931) sis 12, R DE DREUX, 89220, BLENEAU et géré par l'entité dénommée UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU (890970668) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD BLENEAU (890008931) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 30 635.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	30 635.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 552.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	18.24

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNA ASSAD CANTON DE BLENEAU» (890970668) et à la structure dénommée ACCUEIL JOUR ITINÉRANT ASSAD BLENEAU (890008931).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-113

Décision P1 EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY
890973118 PA 363

DECISION TARIFAIRE N° 363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY - 890973118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY (890973118) sis 6, RLE PIERRATE, 89190, SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et géré par l'entité dénommée ASSOCIAT RICHES HOMMES ENTRAIDE (890001324) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY (890973118) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 785 963.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	719 105.90
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 496.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIAT RICHES HOMMES ENTRAIDE » (890001324) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE BOIS LANCY (890973118).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-107

Décision P1 EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS
BLANCS 890973019 PA 360

DECISION TARIFAIRE N° 360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS - 890973019

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS (890973019) sis 0, R DE LA COUEE, 89140, SERGINES et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS (890973019) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 771 592.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 592.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 299.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD - RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS (890973019).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-103

Décision P1 EHPAD AILLANT S/THOLON
CROIX-ROUGE FR 890972508 PA 358

DECISION TARIFAIRE N° 358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AILLANT S/THOLON CROIX-ROUGE FR. - 890972508

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AILLANT S/THOLON CROIX-ROUGE FR. (890972508) sis 7, R PIERRE LAROUSSE, 89110, AILLANT-SUR-THOLON et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AILLANT S/THOLON CROIX-ROUGE FR. (890972508) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 033 893.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 033 893.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 157.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD AILLANT S/THOLON CROIX-ROUGE FR. (890972508).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-112

Décision P1 EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS
890973043 PA 362

DECISION TARIFAIRE N° 362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS - 890973043

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS (890973043) sis 0, CHE DE LA BAILLIE, 89380, APPOIGNY et géré par l'entité dénommée SARL LES JOLIS BOIS (890001282) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/03/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS (890973043) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 337 703.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	315 629.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 073.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 141.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.01
Tarif journalier HT	42.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JOLIS BOIS » (890001282) et à la structure dénommée EHPAD APPOIGNY LES JOLIS BOIS (890973043).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-116

Décision P1 EHPAD AUXERRE "LES OPALINES"

890974587 PA 366

DECISION TARIFAIRE N° 366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUXERRE "LES OPALINES" - 890974587

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUXERRE "LES OPALINES" (890974587) sis 29, AV DENFERT ROCHEREAU, 89000, AUXERRE et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUXERRE "LES OPALINES" (890974587) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 781 437.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 437.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 119.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION MAISONS DE RETRAITE » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD AUXERRE "LES OPALINES" (890974587).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-100

Décision P1 EHPAD AUXERRE MR
DÉPARTEMENTALE 890972227 PA 356

DECISION TARIFAIRE N° 356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE - 890972227

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE (890972227) sis 7, AV MAL TASSIGNY, 89011, AUXERRE et géré par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE (890972227) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 7 767 418.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	7 100 768.66
UHR	257 656.04
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	67 165.67
Accueil de jour	274 970.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 647 284.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.90
Tarif journalier HT	101.92
Tarif journalier AJ	100.17

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE » (890001159) et à la structure dénommée EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE (890972227).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-099

Décision P1 EHPAD BRIENON S/ARMANCON J
NORMAND 890972037 PA 355

DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND - 890972037

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND (890972037) sis 0, R MARIE NOEL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND (890972037) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 994 712.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 994 712.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 226.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR BRIENON SUR ARMANÇON » (890001126) et à la structure dénommée EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND (890972037).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-094

Décision P1 EHPAD CH SENS RESIDENCE DE
L'ETOILE 890970577 PA 350

DECISION TARIFAIRE N° 350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L'ETOILE - 890970577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L'ETOILE (890970577) sis 9, BD MARECHAL FOCH, 89106, SENS et géré par l'entité dénommée CH SENS (890970569) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L'ETOILE (890970577) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 822 987.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 591 293.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	231 694.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 318 582.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.90

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SENS » (890970569) et à la structure dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L'ETOILE (890970577).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-093

Décision P1 EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE"
890970270 PA 349

DECISION TARIFAIRE N° 349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE" - 890970270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE" (890970270) sis 0, R DU FOULON, 89800, CHABLIS et géré par l'entité dénommée CCAS DE CHABLIS (890971310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE" (890970270) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 842 051.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 051.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 171.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CHABLIS » (890971310) et à la structure dénommée EHPAD CHABLIS "DE LA BRETAUCHE" (890970270).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-087

Décision P1 EHPAD D'ARCES DILO 890005358 PA 198

DECISION TARIFAIRE N° 198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD D'ARCES DILO - 890005358

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'ARCES DILO (890005358) sis 43, RTE DE SAINT FLORENTIN, 89320, ARCES-DILO et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST EBBON (890005309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'ARCES DILO (890005358) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 538 289.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 624.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 664.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 857.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.92
Tarif journalier HT	29.22
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST EBBON » (890005309) et à la structure dénommée EHPAD D'ARCES DILO (890005358).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-090

Décision P1 EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE
890970023 PA 346

DECISION TARIFAIRE N° 346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE - 890970023

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1932 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE (890970023) sis 19, av Joséphine Normand, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE ST LOUP BRIENON (890000920) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE (890970023) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 937 189.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 741.06
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 590.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 099.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.59
Tarif journalier HT	19.72
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCE ST LOUP BRIENON » (890000920) et à la structure dénommée EHPAD HAMEAU LA LOUPIERE (890970023).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-091

Décision P1 EHPAD JOIGNY PRIEUR 890970031 PA
347

DECISION TARIFAIRE N° 347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JOIGNY PRIEUR - 890970031

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031) sis 19, FG DE PARIS, 89300, JOIGNY et géré par l'entité dénommée EURL PRIEUR DE LA CÔTE D'OR (890004849) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 387 112.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	387 112.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 259.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL PRIEUR DE LA CÔTE D'OR » (890004849) et à la structure dénommée EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-106

Décision P1 EHPAD LE HOME DU MANOIR
890972995 PA 361

DECISION TARIFAIRE N° 361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE HOME DU MANOIR - 890972995

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE HOME DU MANOIR (890972995) sis 12, R DES CHARMILLES, 89240, DIGES et géré par l'entité dénommée SARL LAUNA (890008709) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/09/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE HOME DU MANOIR (890972995) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 291 855.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	291 855.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 321.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LAUNA » (890008709) et à la structure dénommée EHPAD LE HOME DU MANOIR (890972995).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-088

Décision P1 EHPAD LE SAULE 890007768 PA 551

DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE SAULE - 890007768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE SAULE (890007768) sis 2, R de Belfort, 89000, AUXERRE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE SAULE (890007768) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 165 097.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 077 112.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	87 984.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 091.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	36.66
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LE SAULE (890007768).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-086

Décision P1 EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE
890004229 PA 330

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229) sis 23, R DE LA COUR, 89000, PERRIGNY et géré par l'entité dénommée SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 888 492.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	755 152.49
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	66 481.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 041.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.15
Tarif journalier HT	60.71
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE » (890001068) et à la structure dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-108

Décision P1 EHPAD PARON 890973035 PA 204

DECISION TARIFAIRE N° 204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PARON - 890973035

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARON (890973035) sis 63, MAIL RICHELIEU, 89100, PARON et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PARON (890973035) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 018 368.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 018 368.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 864.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD PARON (890973035).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-104

Décision P1 EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS
890972730 PA 206

DECISION TARIFAIRE N° 206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS - 890972730

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS (890972730) sis 1, AV DE PUISAYE, 89240, VILLEGARDEAU et géré par l'entité dénommée SOCIÉTÉ RLH (890001233) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 08/09/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS (890972730) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 490 440.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	292 474.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	152 837.63
Accueil de jour	45 128.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 870.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.66
Tarif journalier HT	29.91
Tarif journalier AJ	47.01

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ RLH » (890001233) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS (890972730).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-097

Décision P1 EHPAD RESIDENCE LES FORGES
890971542 PA 354

DECISION TARIFAIRE N° 354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES FORGES - 890971542

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES FORGES (890971542) sis 0, RTE D'ANQUIN, 89240, EGLENY et géré par l'entité dénommée SARL KEL (890001076) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES FORGES (890971542) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 587 211.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	529 904.92
UHR	0.00
PASA	57 306.86
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 934.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL KEL » (890001076) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES FORGES (890971542).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-092

Décision P1 EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES
890970064 PA 348

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES - 890970064

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES (890970064) sis 10, R DE LA HALLE, 89600, SAINT-FLORENTIN et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINT CHARLES (890008733) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES (890970064) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 473 929.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	473 929.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 494.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE SAINT CHARLES » (890008733) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES (890970064).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-095

Décision P1 EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS
JOLI" 890971302 PA 352

DECISION TARIFAIRE N° 352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" - 890971302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" (890971302) sis 0, RTE DE FOUCHERES, 89150, SAINT-VALERIEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN (890001035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" (890971302) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 862 676.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 288.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 889.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN » (890001035) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" (890971302).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-101

Décision P1 EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS
890972433 PA 203

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS - 890972433

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS (890972433) sis 1, HAM DES DORNETS, 89150, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS (890972433) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 018 891.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 018 891.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 907.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS (890972433).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-089

Décision P1 EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE
COLBERT" 890007883 PA 344

DECISION TARIFAIRE N° 344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" - 890007883

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" (890007883) sis 0, R DE CHEMILLY, 89250, SEIGNELAY et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS (890007875) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" (890007883) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 383 196.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	383 196.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 933.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS » (890007875) et à la structure dénommée EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" (890007883).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-096

Décision P1 EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE
890971526 PA 353

DECISION TARIFAIRE N° 353 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE - 890971526

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE (890971526) sis 13, R ERNEST BEAUVAIS, 89340, SAINT-AGNAN et géré par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE FLORE (890001050) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE (890971526) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 414 549.87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	370 455.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 094.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 545.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.40
Tarif journalier HT	43.15
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RÉSIDENCE FLORE » (890001050) et à la structure dénommée EHPAD ST AGNAN RESIDENCE FLORE (890971526).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-105

Décision P1 EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE
VILLAGE" 890972870 PA 359

DECISION TARIFAIRE N° 359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE VILLAGE" - 890972870

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/09/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE VILLAGE" (890972870) sis 0, PL GEORGES POMPIDOU, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE VILLAGE" (890972870) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 734 390.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 042.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 348.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 199.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.83
Tarif journalier HT	31.09
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD ST GEORGES/BAULCHE "LE VILLAGE" (890972870).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-102

Décision P1 EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES
PLATANES 890972441 PA 357

DECISION TARIFAIRE N° 357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES PLATANES - 890972441

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES PLATANES (890972441) sis 51, R GENERAL DE GAULLE, 89340, VILLENEUVE-LA-GUYARD et géré par l'entité dénommée ASSOC "LES PLATANES" (890001183) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES PLATANES (890972441) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 573 921.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	540 338.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 582.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 826.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.21
Tarif journalier HT	43.78
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC "LES PLATANES" » (890001183) et à la structure dénommée EHPAD VILLENEUV LA GUYARD LES PLATANES (890972441).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-098

Décision P1 HL R BONNION

VILLENEUVE-SUR-YONNE 890971682 PA 341

DECISION TARIFAIRE N°341 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL -
890971682

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES
D'YONNE" - 890005879

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL (890971682) sise 87, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;
- l'arrêté en date du 03/01/2002 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES D'YONNE" (890005879) sise 1, R DU PORT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE - 890000466 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) dont le siège est situé 87, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 223 628.66 € et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 2 223 628.66 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 223 628.66 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
890971682	EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL	1 662 928.01
890005879	EHPAD VILLENEUVE "LES RIVES D'YONNE"	560 700.65

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 185 302.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.03
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	30.88

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE » (890000466) et à la structure dénommée EHPAD VILLENEUVE HOPITAL LOCAL (890971682).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-150

Décision P1 SPASAD CHARNY 890973522 PA 414

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD CHARNY - 890973522

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1990 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CHARNY (890973522) sis 3, RTE Prunoy, 89120, CHARNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION UNA JOIGNY CHARNY (890007057) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CHARNY (890973522) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 234 891.40 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 234 891.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD CHARNY (890973522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 366.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 630.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 094.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 800.67
	TOTAL Dépenses	234 891.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	234 891.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	234 891.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 19 574.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.86 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION UNA JOIGNY CHARNY » (890007057) et à la structure dénommée SPASAD CHARNY (890973522).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-148

Décision P1 SSIAD JOIGNY CH 890972706 PA 397

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD JOIGNY CH - 890972706

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JOIGNY CH (890972706) sis 0, ALL PIERRE DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et géré par l'entité dénommée CH JOIGNY (890000417) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD JOIGNY CH (890972706) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 319 609.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 319 609.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD JOIGNY CH (890972706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 816.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 954.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 837.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	319 609.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 609.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	319 609.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 634.09 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH JOIGNY » (890000417) et à la structure dénommée SSIAD JOIGNY CH (890972706).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-145

Décision P1 SSIAD MIGENNES 890972417 PA-PH 395

DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MIGENNES - 890972417

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIGENNES (890972417) sis 1, R FRATERNITE, 89400, MIGENNES et géré par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIGENNES (890972417) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 433 273.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 206.24 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 066.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIGENNES (890972417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 660.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 879.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	433 273.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 273.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 100.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 005.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.03 € pour les personnes âgées et de 32.97 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES MIGNOTTES » (890000698) et à la structure dénommée SSIAD MIGENNES (890972417).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-144

Décision P1 SSIAD PONT/YONNE SERGINES
890972383 PA 403

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PONT/YONNE SERGINES - 890972383

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383) sis 14, R DE L'HOTEL DE VILLE, 89140, PONT-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée ASSOC DU CANTON DE PONT/YONNE (890970841) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 533 675.35 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 675.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 010.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 525.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 138.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 675.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 675.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 472.95 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.49 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CANTON DE PONT/YONNE » (890970841) et à la structure dénommée SSIAD PONT/YONNE SERGINES (890972383).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-147

Décision P1 SSIAD SAINT-FLORENTIN 890972698
PA-PH 409

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAINT-FLORENTIN - 890972698

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) sis 6, SQ LA TRECEY, 89600, SAINT-FLORENTIN et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 433 991.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 764.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 226.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 199.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 509.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 282.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	433 991.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 991.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 147.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 018.91 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.99 € pour les personnes âgées et de 33.19 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-146

Décision P1 SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL
890972680 PA-PH 406

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL - 890972680

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/08/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680) sis 22, R PAUL DESJARDINS, 89230, PONTIGNY et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 496 734.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 472 684.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 050.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 947.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 532.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 254.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 734.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 734.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 390.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 004.19 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.75 € pour les personnes âgées et de 32.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD SEIGNELAY LIGNY LE CHATEL (890972680).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-143

Décision P1 SSIAD SENS 890972060 PA-PH 401

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SENS . - 890972060

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SENS . (890972060) sis 26, BD GEORGES CLEMENCEAU, 89100, SENS et géré par l'entité dénommée SENS OFFICE SECOURS SENS (890001134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SENS . (890972060) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 833 732.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 861.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 870.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SENS . (890972060) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 799.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 524.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 848.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 172.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 732.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	119 500.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 405.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 072.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.62 € pour les personnes âgées et de 38.75 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SENS OFFICE SECOURS SENS » (890001134) et à la structure dénommée SSIAD SENS . (890972060).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-149

Décision P1 SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON
890973175 PA-PH 404

DECISION TARIFAIRE N°404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON - 890973175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/05/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175) sis 17, R DES MONTAGNES, 89130, TOUCY et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 693 341.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 215.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 125.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 117.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 019.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 203.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	693 341.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 341.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 767.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 010.45 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.02 € pour les personnes âgées et de 32.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD TOUCY- AILLANT SUR THOLON (890973175).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-152

Décision P1 SSIAD VERMENTON 890974108 PA-PH
413

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VERMENTON - 890974108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VERMENTON (890974108) sis 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VERMENTON (890974108) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 359 703.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 347 678.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 024.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VERMENTON (890974108) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 033.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 767.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 902.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 703.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 703.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 973.24 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 002.07 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.76 € pour les personnes âgées et de 32.94 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD VERMENTON (890974108).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-142

Décision P1 SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND
BONNION890971674 PA-PH 399

DECISION TARIFAIRE N°399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION - 890971674

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sis 0, R CARNOT, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE (890000466) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 820 535.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 051.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 484.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 735.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 340.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 959.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	848 035.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 535.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 65 420.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 957.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.68 € pour les personnes âgées et de 32.41 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE » (890000466) et à la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE CH ROLAND BONNION (890971674).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-151

Décision P1 SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
890974058 PA-PH 410

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE - 890974058

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058) sis 1, PL DE LA LIBERTE, 89190, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 458 648.93 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 434 598.66 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 050.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 566.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 388.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 693.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	458 648.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 648.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 216.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 004.19 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.09 € pour les personnes âgées et de 32.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (890974058).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHÉRET

DDT de Haute-Saône

R27-2016-04-05-004

Accusé réception du 05/04/2016 valant autorisation tacite
d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU POIRIER

JEAN de Champlitte

ar valant ae tacite d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl du poirier jean de champlitte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 5 Avril 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL DU POIRIER JEAN

77 rue de la République

70600 CHAMPLITTE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **30 mars 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 20 ha 45 sur le territoire de la commune de Champlitte:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAMPLITTE	ZV88	3,1120	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZV121	2,4120	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZV136	0,9840	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZW0006	0,6940	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	AB165	0,0560	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	AB166	0,2289	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	AB230	0,0498	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZV151	1,6380	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZX46	3,1490	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZV138	0,6110	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
	ZX45	7,5225	ROUSSEL JOSETTE route de Langres 70600 CHAMPLITTE
		20,4572	

Votre dossier a été réceptionné le 30 mars 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/26.

.../...

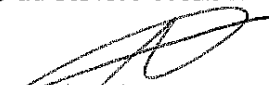
.../...

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **30 juillet 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DDT de Haute-Saône

R27-2016-04-05-005

Accusé réception du 5 avril 2016 valant autorisation tacite
d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA
RONDE EPINE à Auvet et la chapelotte
ar valant ae tacite à l'earl de la ronde epine d'auvet et la chapelotte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 5 Avril 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL DE LA RONDE EPINE
Mr CHAMBLANC Romain
Lieu dit La Ronde Epine

70100 AUVET ET LA
CHAPELOTTE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **1^{er} Avril 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Réunion d'exploitations et création de Société pour 213 ha 13 sur le territoire des communes de Autrey les Gray, Auvet et la Chapelotte, Battrans, Ecuelle, Essertenne, Fahy les Autrey, Framont, Gray, Montot, Oyrrières, Vars ; ainsi que les communes de St Leger Trieu, Talmay et Maxilly sur le département 21 selon détail en anexe.

Votre dossier a été réceptionné le 17 mars 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/23.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **1^{er} Août 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant , l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AUTREY	Z09	0,1220	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZO10	0,2120	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZM25	1,3600	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZM119	2,4750	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN37	0,7150	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN39	0,3690	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZN40	0,2980	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZA38	0,1360	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZB76	4,1170	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD8	2,3400	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD14	1,7640	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZE17	6,3550	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZM3	2,7850	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C201	1,0647	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C203	0,3525	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C282	0,5235	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C283	0,6205	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C885	0,2928	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	AA5	0,4322	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	ZA24	6,4500	MARCELET Berthe et JC 20 grande rue 70100 AUTREY LES GRAY
	C57	0,8395	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
	C58	0,0976	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
	C0200	0,2680	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
	C0202	0,2805	CARON Laure 47 rue Carnot 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZD7	2,7000	CARON Laure 47 rue Carnot 70180 DAMPIERRE SUR SALON
	ZB32	1,3060	JEANNOT Henriette 1 rue 1ère armée 52500 FAYL BILLOT
	ZA50	1,7720	JEANNOT Henriette 1 rue 1ère armée 52500 FAYL BILLOT
	ZA20	5,8100	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZA21	1,2700	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZA79	0,7518	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZA51	2,0900	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZB75	1,4710	MARCELET Berthe 70 AUTREY

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AUTREY	ZD6	7,9000	MARCELET Berthe 70 AUTREY
AUVET	ZB43	12,0000	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZB44	5,1400	MARCELET Berthe 70 AUTREY
	ZC37	2,0000	PAILLET Michel 70100 ANCIER
	ZC4	0,4600	GROSJEAN Danielle 70100 AUVET
	ZC38	2,5180	GROSJEAN Danielle 70100 AUVET
BATTRANS	ZD14	0,1700	CHAMBLANC M-Laure La charmotte 70100 BATTRANS
	ZD15	7,5600	CHAMBLANC M-Laure La charmotte 70100 BATTRANS
	ZD47	0,7720	CHAMBLANC M-Laure La charmotte 70100 BATTRANS
	ZD61	0,0144	CHAMBLANC M-Laure La charmotte 70100 BATTRANS
	ZE17	4,6190	CHAMBLANC M-Laure La charmotte 70100 BATTRANS
	AB221	0,0712	CHAMBLANC Sébastien grande rue 70100 BATTRANS
	AB222	0,0013	CHAMBLANC Sébastien grande rue 70100 BATTRANS
	ZD59	0,1379	CHAMBLANC Sébastien grande rue 70100 BATTRANS
	ZD60	0,5110	CHAMBLANC Romain 4 chemin des vignes 70100 ANCIER
	AB220	0,0326	CHAMBLANC M-Laure 70 BATTRANS
ECUELLE	ZA1	4,3430	JEANNOT Henriette 1 rue 1ère armée 52500 FAYL BILLOT
	ZH14	4,8770	JEANNOT Henriette 1 rue 1ère armée 52500 FAYL BILLOT
	ZA26	0,4670	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT Commune d'Ecuelle 70600 ECUELLE
	ZH16	4,8520	DINARD Serge 59 rue du stage 25750 ARCEY
ESSERTENNE	ZM133	4,0220	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
FAHY LES AUTREY	ZC42	3,0090	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
FRAMONT	ZK65	0,4100	DINARD Serge 59 rue du stage 25750 ARCEY
	ZK66	1,3650	DINARD Serge 59 rue du stage 25750 ARCEY
GRAY	ZA73	3,1600	MARCELET Berthe et JC 70 AUTREY
MONTOT	ZI28	4,7680	DINARD Serge 59 rue du stage 25750 ARCEY
OYRIERES	ZI61	1,6270	JEANNOT Henriette 1 rue 1ère armée 52500 FAYL BILLOT
	ZI60	0,8180	DINARD Serge 59 rue du stage 25750 ARCEY

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VARS	ZA18	12,9000	JACQUINOT Henriette 70600 VARS
	ZA5	2,8420	JACQUINOT Henriette 70600 VARS
	ZB29	4,1684	JACQUINOT Henriette 70600 VARS
	ZI5	1,4256	CHAPUIS Suzanne 70 VARS
ST LEGER TRIEY 21	ZD34	2,1764	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD20	12,9460	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	ZD35	17,1437	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
TALMAY 21	ZI61	1,1460	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	ZI195	1,1695	MARCELET Jean Claude 70100 AUTREY LES GRAY
MAXILLY 21	E393	0,3588	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	E397	0,0920	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D334	0,0795	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D365	1,1050	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D370	4,2097	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D371	2,6503	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	E122	0,2190	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	E123	0,0562	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	E124	0,2773	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D272	0,6560	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D274	0,6385	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D303	3,8699	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D304	0,6765	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D330	0,1760	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D331	0,5775	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D333	0,1671	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D41	0,1650	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D190	0,1460	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D224	0,6430	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	D259	5,1483	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D266	0,3668	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D267	2,9700	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D271	0,1760	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D23	0,3951	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D25	0,0567	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D36	0,0168	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D37	0,0168	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D38	0,1575	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D39	0,1650	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D40	0,1650	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	C52	0,3010	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	C56	0,8505	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	C62	0,1750	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D19	0,2289	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
	D20	0,2015	MARCELET Berthe 70100 AUTREY LES GRAY
		213,1378	

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-08-04-001

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur
dans les espèces d'équidés à un vétérinaire : Frédéric
GABILLOT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le code rural et notamment ses articles ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre pour les espèces équines ou asines,
VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire présenté par Monsieur Frédéric GABILLOT,
VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Frédéric GABILLOT et réceptionnée en date du 22 juillet 2016,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à :

Monsieur le Dr vétérinaire Frédéric GABILLOT, né le 16/12/1964 à EVIAN-LES-BAINS (74).

Article 2 : Conditions d'application

Monsieur le Dr vétérinaire Frédéric GABILLOT s'engage à respecter les dispositions prises en application de l'article L. 653-2 du code rural relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-16-27-0004 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 4 août 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et la Forêt

signé : Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-08-04-002

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur
dans les espèces d'équidés à un vétérinaire : Michèle
GABILLOT



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés à un vétérinaire

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU le code rural et notamment ses articles ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre pour les espèces équines ou asines,
VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
VU le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire présenté par Madame Michèle GABILLOT,
VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Michèle GABILLOT et réceptionnée en date du 22 juillet 2016,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame le Dr vétérinaire Michèle GABILLOT, née le 30/10/1964 à SAINT-DENIS-EN-BUGEY (01).

Article 2 : Conditions d'application

Madame le Dr vétérinaire Michèle GABILLOT s'engage à respecter les dispositions prises en application de l'article L. 653-2 du code rural relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-16-27-0003 est attribué à l'intéressée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 4 août 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et la Forêt

signé : Vincent FAVRICHON

DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

R27-2016-08-03-002

ARRETE DESIGNATION JURY D'EXAMEN DE
L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
3 AOUT 2016

2016-46-DREAL ACAL-ST-PRTR-URTR de METZ, en date du 3 août 2016

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport



PREFET DE LA REGION
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE

2016-46-DREAL ACAL-ST-PRTR-URTR de METZ, en date du 3 août 2016

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

**Circonscription d'examen n°4 CENTRE DE METZ
ANNEE 2016**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985, modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999, modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011, modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU la décision du 14 janvier 2016 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et son annexe ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-32 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature et son annexe 1 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 5 octobre 2016 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport au titre de l'année 2016, circonscription d'examen n°4 centre de Metz , pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

1. en qualité de représentants du Ministère chargé des transports : Présidente du jury, correcteurs et surveillants :

Mme BECKER Claudine	Présidente du jury et Adjointe au Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de METZ (URTR de METZ)
Mme MICHAUX Valérie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure – URTR de METZ
M. POINSIGNON Xavier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure – URTR de METZ
Mme HAUSHERR Agathe	Technicien supérieur en Chef du développement durable - URTR de METZ
Mme REGENT Isabelle	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ
Mme GOELLER Katia	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
Mme BORDET Sandrine	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
M. POUL Pascal	Technicien supérieur en Chef du développement - URTR de METZ
M. VOGEL Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ

M. ALIZON Christophe	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ
M. SARRAZIN Didier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ
M. Johan HESSE	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ
M. Jean-Luc CARTAU	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ
M. Charlie CLAUDEL	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ
M. ZILETTI Walter	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
Mme BOIRE Marie-Line	Adjoint administratif principal - URTR de METZ
M. ESCOFFIER Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ

Les membres supplémentaires :

Mme BERNET Stéphanie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ
M. DENONCIN Philippe	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
M. FOURNEUVE Patrick	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ
M. GARY Alain	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
M. LEMOINE Cyrille	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle - URTR de METZ

M. MOREL Franck	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
M. MULLER Daniel	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ
M. ORLANDINI Pascal	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale - URTR de METZ
M. VIGNON Michaël	Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de METZ
M. WARTENBERG Nicolas	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure - URTR de METZ

2. en qualité de représentants des centres de formation professionnelle :

Mme MANTEAU Méline	AFTRAL
Mme COCHENER Bénita	AFTRAL
Mme PIERSON Béatrice	PROMOTRANS

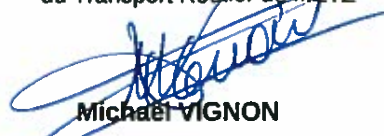
Article 2 :

Le jury d'examen est présidé par Mme Claudine BECKER, Adjointe au Chef de l'Unité Régulation du Transport Routier de METZ de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou, en cas d'empêchement, par Mme HAUSHERR Agathe, Technicien supérieur en Chef du développement durable à l'Unité Régulation du Transport Routier de METZ à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 3 :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Région de : Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de l'Unité Régulation
du Transport Routier de METZ



Michaël VIGNON